



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
énergie, climat, logement,  
aménagement du territoire

Pôle  
aménagement du territoire

### **Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de contournement des communes de Divion et Ourton**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n°2018-0205 relative au projet de contournement des communes de Divion et Ourton reçue le 7 septembre 2018 et considérée complète le 12 septembre 2018 ;

L'agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 14 septembre 2018 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 6)a°[Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste à créer un contournement routier, constitué de trois tronçons et d'une longueur de 4400 mètres linéaires, des communes de Divion et Ourton et reliant :

- la RD 301 avec la RD 341 à partir du giratoire de la RD 301 sur la zone d'activités de la Clarence,
- la section précitée à la RD 68 E2 via à giratoire à quatre branches,
- le giratoire précédent au sud d'Ourton via un giratoire à trois branches aménagé sur la RD 941,

Considérant la localisation du projet, sur des terres naturelles et agricoles et à proximité du périmètre de captage d'eau potable situé à Ourton ;

Considérant l'étude écologique réalisée ;

Considérant que l'état initial du site d'implantation du projet mériterait d'être complété par une analyse à une échelle locale de la fonctionnalité des continuités écologiques identifiées compte-tenu de la nature du projet qui va conduire à une fragmentation des espaces naturels ;

Considérant que les mesures éviter, réduire, compenser mises en œuvre afin de réduire les impacts du projet sur les habitats et les espèces inventoriés ne sont pas mis en exergue et restent, de ce fait, à préciser ;

Considérant que le projet, bien que situé en dehors du périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable, risque de porter atteinte à ce dernier compte-tenu de la modification possible des écoulements de la nappe due à la déclivité de la voirie créée ;

Considérant par ailleurs, que les méthodes de gestion des eaux mériteraient d'abonder le dossier afin de garantir l'absence de pollutions diffuses ou accidentelles des masses d'eau souterraines ;

Considérant que les incidences du projet sur la répartition du trafic mériteraient d'être étayées par une comparaison de la situation actuelle avec la situation projetée ;

Considérant que les incidences du projet sur les conditions d'exploitation agricoles devraient être évaluées compte-tenu de l'importante consommation foncière et des impacts du projet sur le fonctionnement de l'activité agricole ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet est de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de contournement des communes de Divion et Ourton. doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être précédé d'un recours administratif préalable, formé dans un délai de deux mois à compter, pour le demandeur, de la notification de la présente décision ou, pour les tiers, de sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Hauts-de-France, 2, rue Jacquemars Giélée, 59 039 LILLE CEDEX.

La décision de l'autorité compétente sur le recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 OCT. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
La directrice adjointe,

  
Catherine BARDY